LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 06 JUIL. 2022

EN Geo Consult s.à.r.l
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

N/Réf. : 102161
Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Redange *bei Koureschtweiher* als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » à Redange sur le territoire de la commune de Redange/Attert – avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 10 mai 2022, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Förderung von Grundwasser in Redange bei Koureschtweiher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » datant du 3 mars 2022 et élaboré par le bureau d'études EN Geo Consult s.à.r.l..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

N° Dossier: 102161		
Förderung von Grundwasser als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser (Redange-sur-Attert) **Forage-captage au lieu-dit « Koureschtweiher »**		
EIE Phase:	**Scoping**	
Autorité	**Saisine**	**Avis**
MECDD - Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Ouest	oui	-
MECDD - Administration de la gestion de l'eau	oui	31/05/2022
MECDD - Administration de l'environnement	oui	09/06/2022
MMTP - Administration des Ponts et Chaussées – Service géologique de l'Etat	oui	11/05/2022
MC - Institut national de recherches archéologiques	oui	24/05/2022
Administration communale de Redange/Attert	oui	-

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Förderung von Grundwasser in Redange bei Koureschtweiher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. « *Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.* »[1]

1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au *forage de reconnaissance* en vue de la mise en place d'un forage-captage à Redange-sur-Attert *(lieu-dit « Koureschtweiher »)* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement

[1] Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).

1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

2.1. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet de captage au lieu-dit « Koureschtweiher » et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).

2.2. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

3. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser de manière détaillée

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2.2). Au vu des caractéristiques du projet une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eaux potables et eaux souterraines

3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage de reconnaissance soumis pour

avis. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe captive du Muschelkalk au point de prélèvement « Koureschtweiher » en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.

3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe, le cas échéant, d'identifier et de détailler les risques liés à la réalisation du forage. En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation (suivi de minimum 1 an de l'évolution du débit des sources). L'étude devra mettre en évidence que l'exploitation du nouveau forage n'a pas d'impact sur les captages utilisés et projetés pour la production d'eau potable pour la commune de Redange-sur-Attert.

3.1.4. Ainsi, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation d'un aquifère alternatif notamment l'aquifère du Keuper km2s, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.

3.1.5. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés). En ce sens, il importe de se prononcer de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès aux chantier, durée, etc.).

3.1.6. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution eu égard de la situation du forage en amont des bâtiments et étables, etc.) de la ressource exploitée (voir e.a points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

3.1.7. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation des effets du forage avec d'autres projets (e.a. captage communal « Ditzebierg » FCC-809-12 utilisé pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, forage-captage privé « Solupla » FRE-809-557) (voir annexe III, point 5.e.). Il est en ce

sens également jugé utile de se prononcer sur le développement futur de l'exploitation agricole étant donné qu'une expansion impliquerait une augmentation de la consommation d'eau. Par ailleurs, suivant l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint et étant donné que le projet dont est question vise le même aquifère que celui des captages publics projetés par la commune de Redange-sur-Attert, il ne peut être exclu que l'exploitation envisagée ait un impact sur les acquières et sur ces futurs captages pour l'approvisionnement en eau potable. En vertu du principe de précaution, il est impératif de protéger et de préserver les aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. (voir également l'avis du Service géologique de l'État de l'Administration des ponts et chaussées ci-après)

3.2. Biodiversité

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment le cours d'eau « Attert » situé à moins de 500 mètres du projet) et aux biotopes protégés avérés dans un périmètre de 5 km du projet tout en considérant particulièrement les zones protégées communautaires LU0002014 « Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbach » et LU0001013 « Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange » situées aux abords du forage en vue d'être exploité. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à fournir dans le rapport d'évaluation.

3.2.2. Conformément à l'article 17.6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1er mars et le 1er octobre.

3.3. Sol

3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'État de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Il convient dans le cadre du rapport d'évaluation de présenter une analyse approfondie des incidences possibles sur le sous-sol afin de redresser les imprécisions et confusions concernant les caractéristiques lithologiques des unités géologiques telles que présentées dans le document soumis pour avis.

3.4. Patrimoine culturel

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/EIE/22/0014 - scoping
Votre référence : 102161
Dossier suivi par : Service autorisations
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
07 JUIN 2022
N°

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Madame la Ministre Joëlle Welfring
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 31 MAI 2022

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Redange bei Koureschtweiher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » à Redange sur le territoire de la commune de Redange/Attert.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 5 mai 2022 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Le forage projeté se trouve à proximité d'un emplacement destiné à abriter un nouveau forage de l'Administration communale de Redange-sur-Attert pour la sécurisation de son alimentation en eau potable.

En effet, l'Administration communale de Redange-sur-Attert est en train de chercher de nouvelles ressources sur son territoire afin de garantir l'approvisionnement en eau potable de sa population à court et à long terme, pour répondre à ses prévisions de croissance économique et démographique.

Les aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein, qui permettront de répondre aux besoins en eau potable précités, doivent donc impérativement être - dès à présent- non seulement protégés, mais aussi préservés pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, mais aussi en vertu de notre devoir de collaboration et d'information, et enfin en vertu des informations contenues dans le courrier joint de l'Administration de la gestion de l'eau, le projet ne pourra pas être autorisé par l'Administration de la gestion de l'eau.

Nous déconseillons donc vivement au requérant de poursuivre son projet et d'engager des frais conséquents pour une étude d'impact, qui ne permettra pas de modifier la position de l'Administration de la gestion de l'eau sur une possible autorisation, respectivement une autorisation qui pourrait se pérenniser sur une durée importante et permettant une rentabilisation des investissements effectués.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que l'aquifère moins profond du Keuper, notamment du km2s, qui présente parfois localement des potentialités, pourrait être envisagé, mais il n'est pas certain à ce stade et en l'absence d'investigations que cet aquifère permette de répondre aux besoins du requérant.

En tenant compte des réserves précédemment formulées et dans l'hypothèse où vous souhaiteriez quand même maintenir le projet de forage dans le Muschelkalk, une étude hydrogéologique devra être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité,
- la réalisation d'au minimum un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée,
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), dans le nouveau piézomètre prémentionné et si possible dans un autre forage de reconnaissance situé à proximité,
- le suivi en continu pendant au minimum une année des variations du niveau de la nappe dans le forage ou le nouveau piézomètre et une comparaison des variations du niveau de la nappe par rapport aux données de précipitations,
- une modélisation hydrogéologique, qui prendra en compte les besoins de la commune de Redange à plusieurs horizons temporels, y compris les prélèvements dans le potentiel futur forage FCC-809-12 et une détermination du débit exploitable dans le nouveau forage privé de façon à garantir en permanence que les besoins de la commune soient assurés sans dégrader les aquifères exploités,
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme),
- alternatives au forage (raccord au réseau d'eau potable, récupération des eaux de pluie, etc.) et mesures prévues pour économiser l'eau,
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage,
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation des futures zones de protection des nouveaux captages de la commune de Redange-sur-Attert,
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage,
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage,
- évaluation de l'impact du prélèvement sur l'aquifère visé ainsi que sur les forages et puits déjà existants, les sources, les zones de protection et les cours d'eau, qui existeraient et seraient situés à moins de 2 kms du nouveau forage projeté,
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

COPIE POUR INFORMATION

Division des eaux souterraines et eaux potables
& Service juridique
Référence : 102161 - EAU/EIE/22/0014
Dossier suivi par Magali Bernard
Téléphone: 24 556-934
E-mail: magali.bernard@eau.etat.lu

EN GEO Consult Sàrl
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

Esch-sur Alzette, le 31 MAI 2022

Objet : Information importante concernant le forage privé envisagé à Rédange.

Madame, Monsieur

Nous faisons suite à votre demande du 3 mars 2022 déposée auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et transmise à l'Administration de la gestion de l'eau pour avis, dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur la localisation du forage envisagé par Monsieur Leyder se situant à proximité d'un emplacement destiné à recevoir un nouveau forage de l'Administration communale de Redange-sur-Attert pour la sécurisation de son alimentation en eau potable.

En effet, l'Administration communale de Redange-sur-Attert est en train de chercher de nouvelles ressources sur son territoire afin de garantir l'approvisionnement en eau potable de sa population à moyen et à long terme, et ainsi répondre aux besoins liés à la croissance économique et démographique de la commune. Plusieurs zones intéressantes pour la réalisation de nouveaux captages d'eau potable ont été identifiées, dont Niederpallen.

Les aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein, qui permettront de répondre aux besoins en eau potable précités, doivent donc impérativement être dès à présents non seulement protégés, mais aussi préservés pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Il nous appartient de vous rendre attentif au fait que le projet, au vu des informations prémentionnées, ne pourra donc pas être autorisé afin non seulement de limiter les risques de pollution pouvant émaner de forages privés - qui peuvent être multiples - mais aussi de préserver ces aquifères pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

La surexploitation des aquifères du Muschelkalk et du Buntsandstein doit absolument être empêchée et l'intérêt public, à savoir la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la population de Redange, se doit de primer sur l'intérêt privé.

Par ailleurs, lorsque le nouveau forage-captage de la commune de Redange sera réalisé, des zones de protection seront créées par règlement grand-ducal conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Il est dès lors fort probable que le forage privé de Monsieur Leyder sera alors localisé dans des zones

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Conformément au point 5.3, de l'annexe I, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, les forages et puits, qui ne sont pas destinés à l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine, sont interdits.

Il n'est donc en aucun cas avantageux pour Monsieur Leyder de réaliser un nouveau forage, alors que d'ici quelques années, la législation lui interdira d'utiliser son forage.

Nous conseillons donc vivement à Monsieur Leyder d'abandonner son projet de forage et de se concentrer sur des alternatives pour répondre à ses besoins en eau.

Le requérant ou le demandeur est prié d'informer par courrier les autorités compétentes en cas d'abandon du projet et d'annulation de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'Administration de la gestion de l'eau se tient à votre disposition pour toute question relative à ce présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Luc ZWANK
Directeur adjoint

Copies

- Monsieur Leyder
- Administration communale de Redange-sur-Attert
- Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable - Service « Procédures et planification »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Entré le
13 JUIN 2022

V/Réf. : 10216
N/Réf. : 83dxd6f32
Dossier suivi par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 09 JUIN 2022

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet : Forages pour l'approvisionnement en eau à Redange
Maître d'ouvrage : Monsieur Leyder Jean

Madame, Monsieur,

Par courrier du 5 mai 2022, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN GEO Consult s.à.r.l. et intitulé « Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE- Förderung von Grundwasser in Redange „bei Koureschtweiher" als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

p.o.

Fabrice POMPIGNOLI

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Réf de l'INRA: 0706-AU/22.4364 | Réf. du MECDD : 102161

Bertrange, le 20 mai 2022

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
24 MAI 2022
N°

À Madame la Ministre Joëlle WELFRING
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
c/o Mme M. STRZYKALA et M. Ph. PETERS
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser in Redange bei Koureschtweiher als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » à Redange sur le territoire de la commune de Redange/Attert

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 05 mai 2022.

Suite à l'examen de ce dossier, j'ai l'honneur de vous informer que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni Le Brun-Ricalens
Directeur

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

Bertrange, le 11 mai 2022

N.réf. : RC * GEO - 20220511
V. réf: 102161

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
10 MAI 2022
N°

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: **EIE Scoping « Förderung von Grundwasser in Redange „bei Koureschtweiher" als Wasserversorgung zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » sur le territoire de la commune de Redange/Attert**

Objet: **Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Suite à la demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 5 mai 2022, le dossier EIE Scoping du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier « Förderung von Grundwasser in Redange für die Nutzung als Brauch- und Tränkwasser» du 3 mars 2022, établi par la société EN Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

Il ressort de l'analyse du rapport, notamment des chapitres décrivant les conditions géologiques et hydrogéologiques prévisionnelles pour le site du forage en question, que celui-ci contient quelques imprécisions et confusions en ce qui concerne les caractéristiques lithologiques des unités géologiques. En particulier le caractère aquifère des horizons conglomératiques km1(2) ("Conglomérat dolomitique") et km1(4) ("Dolomie conglomératique") me semble être sous-estimé.

Dans le même contexte, le rapport néglige en outre la présence, à 700 mètres en direction de l'est, la présence d'un forage-captage communal d'une profondeur de 130 mètres (Code FCC-809-12, forage-captage communal "Ditzebierg" [1]) ainsi qu'à 170 mètres en direction du sud, la présence d'un forage privé (Code FRE-809-557, forage de reconnaissance "Solupla" [1]). Ces deux forages constituent d'une part des points d'observation hydrogéologiques pouvant fournir des informations précieuses sur les unités (hydro)géologiques, mais d'autre part également des points pouvant potentiellement subir des effets néfastes par le forage-captage projeté. Il me semble en effet que les informations géologiques relevées sur ces forages, ainsi que les interactions possibles entre ces forages-captages devraient être examinées en détail, afin de garantir en particulier tout effet négatif sur l'approvisionnement en eau potable communal. Il y a notamment lieu d'évaluer le risque de contamination de la zone d'alimentation de l'ouvrage communal par le forage projeté.

[1] Données disponibles sur le Géoportail officiel (http://g-o.lu/3/CA2H)

C82-01090

Les données géologiques, hydrogéologiques et techniques des forages "Ditzebierg" et "Solupla" n'étant pas connues au Service géologique, je ne pourrai donc pas me prononcer plus en détail à ce sujet.

En conclusion, je suis d'avis que l'analyse des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est à considérer comme incomplète et insuffisante.

Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue